

Recommandé**Avis de revendication
de biens saisis**

selon art. 106 et 107 LP

Avis vous est donné que

fait valoir

- un droit de propriété – de copropriété – de gage mobilier pour le montant de fr.
- un droit de rétention pour le montant de fr.
- un droit de gage selon l'ordonnance sur l'engagement du bétail pour le montant de fr.

sur les objets saisis sous no

au préjudice du débiteur

Un **délai de 10 jours** dès la réception du présent avis vous est fixé pour **déclarer par écrit** à l'office soussigné si et dans quelle mesure vous **contestez cette revendication**. Si vous gardez le silence, vous serez réputé(e) admettre la revendication.

Lieu et date

Office des poursuites

Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 107 al. 1 Le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites lorsque celle-ci a pour objet:

1. un bien meuble qui se trouve en la possession exclusive du débiteur;
2. une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers;
3. un immeuble et que la prétention ne résulte pas du registre foncier.

Al. 3 A la demande du débiteur ou du créancier, le tiers est invité à présenter ses moyens de preuve à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. L'article 73, 2^e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 73 al. 2 Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.